Wallonie mobilité SPW

Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation des Véhicules et de la Certification
mobilite.wallonie.be
homologation.vehicules@spw.wallonie.be

# DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU SUPPLÉMENT POUR PRÉSENTATION TARDIVE AU CONTRÔLE TECHNIQUE

(Conformément à l'article 23 undecies de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité)

Veuillez compléter les champs ci-dessous ainsi que les documents nécessaires et nous envoyer la demande par mail à controle.technique.automobile@spw.wallonie.be[1]

* Champs non obligatoirement à remplir, permet un traitement plus efficient

| **Demandeur** | |
|---|---|
| Nom | |
| Prénom | |
| Adresse | |
| Numéro de compte bancaire | |
| Adresse mail * | |
| Numéro de téléphone/gsm * | |

**Description du cas de force majeure[2] :**

Veuillez joindre à votre demande les documents suivants :

☐ Un scan OU une photo de votre certificat de visite au contrôle technique ;

☐ Une pièce justificative reprenant votre date de prise de rdv ET la date du rdv ;

☐ Toutes pièces justificatives prouvant que vous étiez dans l'impossibilité de présenter votre véhicule à l'échéance de votre certificat de contrôle technique (certificat médical, attestation d'immobilisation, ...)

Par la présente, je sollicite la demande de remboursement pour présentation tardive du véhicule au contrôle technique.

Date : Signature :

1. Si vous n'êtes pas en mesure d'envoyer un courrier électronique, vous pouvez envoyer le présent formulaire et une copie du certificat de visite à l'adresse postale renseignée dans l'en-tête du document. Le délai de traitement global de la demande sera dès lors supérieur.
2. La force majeure est une circonstance exceptionnelle, indépendante de la volonté de la personne. La circonstance exceptionnelle sera appréciée et prise éventuellement en considération par le Ministre ou son délégué si l'incident est survenu dans les quinze jours qui précèdent la date limite à laquelle le contrôle technique devait être effectué. Si la circonstance exceptionnelle peut être prouvée par un document ou une attestation, la copie de ce document ou attestation doit également être jointe à cette demande.